

## Arrêt

n° 85 888 du 16 août 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «**A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 10 juillet 1990 à Kivumu. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous étiez étudiante.*

*En 1994, lors du génocide vous fuyez au Congo. Une fois sur place, votre père parvient à retrouver la trace de votre famille. Il continue, cependant, à résider dans un camp de réfugiés pour anciens militaires.*

*En 1996, suite au démantèlement des camps de réfugiés au Congo, vous rentrez au Rwanda et perdez la trace de votre père.*

*En 1997, votre grand père, votre mère et votre petite soeur sont assassinés.*

*Le 5 août 2011, vers 22h, vous recevez la visite de votre père accompagné d'un homme inconnu. Vous les hébergez pour une nuit, mais vous sachant surveillée, ils partent le lendemain vers 5h du matin. Le lendemain, votre tante et vous êtes interrogées par le chef de zone, [B.B.]. On vous accuse de ne pas avoir dénoncé des malfaiteurs. Le 9 août, vous recevez une convocation de police. Le 10 août 2011, des local defence viennent vous confisquer vos cartes d'identité. Votre tante prend peur et contacte un ami congolais qui lui conseille de quitter le pays, ce que vous faites le lendemain. Vous vous rendez à Goma chez cet ami.*

*Après quelques jours passés chez l'ami de votre tante, ce dernier vous dit que vous ne pouvez rester sur place, que vous aurez plus de chances en Europe. Le 28 août 2011, vous êtes alors conduite en Ouganda et de là, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 1er septembre 2011.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu des problèmes suite au retour de votre père du Congo.***

*Tout d'abord, concernant la venue de votre père après plus de quinze ans passés au Congo, le Commissariat général constate que des incohérences, des imprécisions et des ignorances ressortent de l'examen de vos déclarations.*

*Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises continuent à rechercher votre père plus de quinze ans après sa disparition mettant en place des moyens non négligeables tels que la surveillance de votre maison au seul motif que votre père était militaire sous l'ancien régime (rapport d'audition du 26 janvier 2012, pp. 8 et 9). La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que selon vous, votre père n'a donné aucun signe de vie depuis novembre 1996 (rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 15 et 16).*

*Face à ce constat, le Commissariat général estime que soit vous cachez des informations aux instances chargées d'étudier votre cas, soit ces faits ne se sont jamais produits.*

*Ensuite, le Commissariat général estime hautement improbable que les autorités n'arrêtent pas votre père alors qu'il vous rend visite dès lors que votre famille faisait l'objet d'une surveillance particulière et que le soir de la visite en question, trois chargés de surveillance ont vu votre père entrer chez vous (rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 17). Le Commissariat général estime qu'un tel attentisme des autorités rwandaises est peu crédible au regard des mesures de contrôle alléguées pesant sur votre famille.*

*Le Commissariat général relève également que lors de votre première audition, vous avez été incapable de préciser les activités de votre père au Congo ou son appartenance à un mouvement quelconque. Interrogée sur la possibilité qu'il ait été membre des FDLR, vous avez déclaré ne pas savoir (rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 13), vous dites également avoir entendu parler du mouvement des FDLR, mais ignorer ce dont il s'agit (rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 14). Or, lors de votre seconde audition, vous revenez sur vos déclarations et expliquez que vous avez déduit que votre père était membre des FDLR et vous vous révélez capable d'expliquer brièvement la teneur d'un tel mouvement (rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 10). Une telle contradiction dans vos propos sur un élément fondamental de la disparition de votre père est révélatrice de l'absence de crédibilité à accorder à votre récit.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez l'identité de l'homme ayant accompagné votre père lors de sa visite. En effet, vous ne pouvez donner ni son nom, ni son grade (rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 14 et 17), malgré le fait que cet homme ait passé une nuit à votre domicile.*

*Le Commissariat général estime également peu plausible également du fait que vous ignoriez totalement l'endroit où devait se rendre votre père suite à sa visite (rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 17).*

*De telles ignorances ne reflètent pas une réalité vécue.*

*Le Commissariat général considère, en outre, que votre fuite du Rwanda est totalement disproportionnée. Vous déclarez, en effet, avoir eu peur d'être jugée injustement et que le fait qu'on vous ait retiré votre carte d'identité vous a fait comprendre que vous deviez fuir (rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 19). Le Commissariat général estime que vos propos sont hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret puisque lors de votre premier interrogatoire, vous n'avez fait l'objet que de quelques questions de la part des autorités, sans aucune mesure de contrainte ou d'intimidation.*

*Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, c'est à bon droit que les autorités rwandaises veuillent demander des comptes à votre père, ex-FAR exilé au Congo, sur ses activités durant le génocide, comme tout Rwandais a dû le faire dans le cadre des gacaca. Il n'y a aucune raison que votre père en soit exonéré.*

*Pour le surplus, le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas mieux informée sur l'évolution de votre situation et de celle de votre tante. Ainsi, il est hautement invraisemblable que votre tante vous ait volontairement mise dans l'incapacité de la contacter vous enjoignant de faire de recherches par la suite (rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 19).*

***Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.***

*Votre carte de mutuelle et votre carte d'électeur (documents n°1 et 2, farde verte au dossier administratif) sont des indices de votre identité.*

*Concernant votre carte d'étudiante et votre bulletin scolaire (documents n°3 et 5, farde verte au dossier administratif), ils attestent de votre parcours scolaire, sans plus.*

*Le carnet de notes (document n°4, farde verte au dossier administratif) tend à prouver que vous avez fait l'objet d'un suivi médical.*

*A propos de la photo que vous versez (document n°6, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier les circonstances de prise de ce cliché et l'identité des personnes présentes sur ce document, il ne peut se voir accorder qu'un crédit limité.*

*La convocation de police (document n°8, farde verte au dossier administratif) ne comporte, quant à elle, aucun motif, permettant au Commissariat général de vérifier que vous étiez convoquée pour les raisons que vous invoquez. Par ailleurs, le Commissariat général, constate que ce document ne comporte aucun entête, ni sceau officiel, jetant un sérieux doute sur l'authenticité d'un tel document.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la prise en compte de tous les éléments de la cause, de la proportionnalité ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque également les principes du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, un témoignage non daté de L.N., un ancien sous-lieutenant dans l'armée rwandaise, ainsi que la carte d'identité de ce dernier.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences et des invraisemblances relatives, notamment, à la surveillance dont la famille de la requérante a fait l'objet durant quinze ans, aux circonstances de la visite du père de la requérante au mois d'août 2011, ainsi qu'aux activités de ce dernier au Congo. La partie défenderesse reproche également à la requérante son absence de démarche pour s'enquérir de sa situation personnelle et de celle de sa tante au pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les activités du père de la requérante au Congo ainsi que son appartenance au FDLR et le motif alléguant qu'*« à supposer les faits établis, quod non* en l'espèce, c'est à bon droit que les autorités rwandaises veuillent demander des comptes [au] [...] père [de la requérante], ex- FAR exilé au Congo, sur ses activités durant le génocide [...] ». Ce dernier motif n'est en effet pas pertinent en l'espèce dès lors que la requérante affirme que les accusations qui sont reprochées à son père ne sont pas liées à la période du génocide, mais bien à celle de la guerre des infiltrés. Toutefois, les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la surveillance permanente dont elle affirme avoir fait l'objet durant quinze ans, la visite soudaine de son père en 2011 ainsi que les menaces qui en ont découlé dans son chef. En démontrant l'inavaisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir réalisé aucune recherche de nature à établir la réalité de la formation suivie par le père de la requérante au sein d'une école militaire belge durant l'année scolaire 1989-1990 (requête, page 13). Le Conseil rappelle toutefois que la charge de la preuve repose sur la requérante. Il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse de prouver la réalité des faits allégués. La partie requérante allègue également qu'il ne serait pas honnête de se servir des déclarations faites par la requérante lors de sa première audition au Commissariat général le 13 janvier 2012, au vu des importantes difficultés de compréhension rencontrées avec l'interprète à cette occasion. Le Conseil estime en l'espèce qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le caractère contradictoire des déclarations successives de la requérante concernant les activités de son père au Congo ou son appartenance à un mouvement quelconque, dans la mesure où les considérations de la décision entreprise, relatives au manque de vraisemblance et à l'incohérence des déclarations de la requérante concernant la visite de son père à son domicile et les menaces qui en ont résulté, suffisent pour conclure à l'absence de crédibilité de ces derniers évènements et au caractère non établi du bien-fondé d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément pertinent visant à établir qu'elle serait actuellement recherchée par les autorités rwandaises. Enfin, s'agissant de l'invocation du *Guide des procédures et critères* dans la requête, le Conseil rappelle qu'il s'agit de recommandations sans valeur légale ; en tout état de cause, ces éléments invoqués dans la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou de celle de sa tante, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant de la lettre de L.N. annexée à la requête, le Conseil constate qu'outre le fait qu'il ne soit produit qu'en copie, ce témoignage constitue une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. En tout état de cause, ce document ne permet ni de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que « les ex - FAR et les membres de leurs familles constituent au Rwanda le groupe ciblé dans le viseur des autorités ». Elle rappelle à cet égard l'assassinat de plusieurs membres de la famille de la requérante (requête, page 13).

6.3 Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS